

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Département de l'Isère

Arrondissement de la Tour-du-Pin

DECISION MUNICIPALE N° DC 2024-002

**Tarif de la prestation d'accueil et d'utilisation du site « Jardin Paill'Terre »
par des structures de soins et de santé
dans le cadre de jardins thérapeutiques encadrés par convention**

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération N°220513-069 du 13 mai 2002 donnant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire de Bourgoin-Jallieu,

Considérant que le Jardin Paill'terre et Cie développe, en qualité de service municipal, une action autour d'une activité jardin, permettant d'accueillir des structures de soins et de santé dans le cadre de jardins thérapeutiques.

Considérant que des structures privées fréquentent hebdomadairement le site, l'accueil de ces dernières occasionne des frais de matières, matériaux et du temps d'animation et d'encadrement, ces partenariats doivent être formalisés par la mise en place de conventions afin de valoriser l'engagement de la collectivité.

DECIDE:

Article unique : la commune de Bourgoin-Jallieu fixe à 500 euros par convention la participation financière forfaitaire pour l'utilisation du site « Jardin paill'erre », de ses services et infrastructures.

Bourgoin-Jallieu, le 08/01/2024

Vincent CHRIQUI,
Maire de Bourgoin-Jallieu,
Premier vice-président de la CAPI
Conseiller Départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.